


Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0337(CNS)	Procédure terminée
Commission, réforme administrative: gestion des programmes communautaires, statut des agences d'exécution		
Sujet 8.40.03 Commission européenne 8.40.08 Agences et organes de l'Union		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		22/03/2001
		PPE-DE BOURLANGES Jean-Louis	
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		27/02/2001
		PPE-DE BOURLANGES Jean-Louis	
Parlement européen	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion
		Justice et affaires intérieures(JAI)	2477
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		

Evénements clés			
13/12/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0788	Résumé
31/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/06/2001	Vote en commission		Résumé
18/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0216/2001	
04/07/2001	Débat en plénière		
05/07/2001	Décision du Parlement	T5-0392/2001	Résumé
28/12/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0808	Résumé

	modifiée		
19/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
16/01/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0337(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/5/14349

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0788 JO C 120 24.04.2001, p. 0140 E	13/12/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0216/2001	18/06/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0392/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0173-0288 E	05/07/2001	EP	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport	RCC0008/2001 JO C 345 06.12.2001, p. 0001-0004	25/10/2001	CofA	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0808 JO C 103 30.04.2002, p. 0253 E	28/12/2001	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2012)0062	16/01/2012	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0184	29/04/2020	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2020)0073	29/04/2020	EC	
Document de suivi	SWD(2020)0074	29/04/2020	EC	
Document de suivi	SWD(2020)0075	29/04/2020	EC	
Document de suivi	SWD(2020)0076	29/04/2020	EC	
Document de suivi	SWD(2020)0077	29/04/2020	EC	
Document de suivi	SWD(2020)0078	29/04/2020	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Règlement 2003/58](#)

Commission, réforme administrative: gestion des programmes communautaires, statut des agences d'exécution

OBJECTIF : définir le statut des agences d'exécution que la Commission peut charger, sous son contrôle et sa responsabilité, de certaines tâches relatives à la gestion des programmes communautaires. **CONTENU** : pour pouvoir assumer pleinement sa responsabilité devant les autres institutions et devant les citoyens, la Commission doit se concentrer par priorité sur ses missions institutionnelles. Dès lors elle doit pouvoir déléguer certaines tâches relatives à la gestion des programmes communautaires à des entités tierces. L'instrument juridique le plus novateur, dans la palette des instruments d'externalisation envisagés par la Commission est l'agence d'exécution, qui fait l'objet de la présente proposition de règlement. Il s'agit d'un organisme communautaire doté de la personnalité juridique, qui serait chargé par la Commission, sous le contrôle et la responsabilité de cette dernière, de participer à la gestion des programmes communautaires. La Commission ne propose pas de créer directement un tel organisme, mais d'en définir le statut, et notamment les aspects concernant sa structure, ses organes de direction et son personnel, ses compétences et ses attributions, ses modes de fonctionnement et ses relations avec la Commission, son régime budgétaire et financier, les contrôles auxquels l'agence devrait être soumise et le régime de responsabilité juridique et financière qui lui serait applicable. Dans une communication sur l'externalisation de la gestion des programmes communautaires, jointe à la présente proposition, la Commission expose les avantages et les limites de l'externalisation, les caractéristiques des nouvelles formes de gestion qu'elle envisage et les références croisées entre les tâches à confier et les instruments à utiliser à cet effet. ?

Commission, réforme administrative: gestion des programmes communautaires, statut des agences d'exécution

La commission a adopté le rapport de M. Jean-Louis BOURLANGES (PPE-DE, F) modifiant la proposition selon la procédure de consultation. Si elle souscrit, en principe, à cette proposition, la commission entend que l'externalisation soit limitée aux tâches de gestion de programmes communautaires. Semblables tâches ne peuvent être confiées à des agences extérieures que lorsque cela se justifie par leur nature temporaire ou par leur complexité technique. La commission entend que la Commission européenne soit juridiquement responsable pour les actes exécutés par une agence exécutive. De plus, la Commission européenne doit être également responsable de l'exécution budgétaire globale de ces agences, les députés ayant clairement indiqué qu'ils n'accepteraient pas une procédure de décharge distincte pour chaque agence. Enfin, la commission souhaite qu'un rapport externe d'évaluation couvrant les trois premières années de fonctionnement de chaque agence exécutive soit établi, afin de vérifier si le statut proposé se révèle adapté pour l'externalisation des programmes communautaires et pour permettre la correction, le cas échéant, de dysfonctionnements. ?

Commission, réforme administrative: gestion des programmes communautaires, statut des agences d'exécution

En adoptant le rapport de M. Jean-Louis BOURLANGES (PPE-DE, F), le Parlement européen a adopté les amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Pour le Parlement, il est clair que la Commission européenne doit rester l'ultime responsable des activités des agences exécutives auxquelles ont été déléguées certaines tâches de gestion des programmes communautaires. Le Parlement rappelle que l'externalisation de certaines tâches au bénéfice d'organismes publics d'exécution doit répondre à un objectif spécifique. Dans le cadre des activités de service public de la Commission, ne peuvent être déléguées à ce type d'agences que des tâches qui, soit par leur caractère temporaire, soit par leur technicité, justifient un large recours à des personnels non titulaires de l'administration de la Commission. ?

Commission, réforme administrative: gestion des programmes communautaires, statut des agences d'exécution

OBJECTIF : présenter l'avis 8/2001 de la Cour des comptes portant sur le projet de règlement du Conseil relatif au statut des agences d'exécution chargées de certaines tâches de gestion dans les programmes communautaires. **CONTENU** : En décembre 1999, la Commission s'est engagée à développer une politique d'externalisation cohérente et maîtrisée afin de contrôler les dérives dues à l'utilisation mal contrôlée de certains bureaux d'assistance technique (BAT). Cet engagement répondait notamment à un besoin mis en évidence par la Cour des Comptes depuis plusieurs années dans ses divers rapports spéciaux. Compte tenu des observations formulées par la Cour, la Commission a défini un cadre réglementaire pour confier la responsabilité de la mise en oeuvre et de la gestion des programmes communautaires à des agences d'exécution. La Cour s'est penchée sur cette proposition et émet un certain nombre de commentaires sur certains articles clé de la proposition : 1) création et suppression des agences d'exécution : le projet prévoit que la Commission se prononce sur la durée d'existence et éventuellement la liquidation de certaines agences. La Cour estime que la Commission devrait exercer ce pouvoir pour des agences qui ne sont plus nécessaires; 2) siège : pour la Cour il serait souhaitable de stipuler que le siège d'une agence soit établi là où elle accomplit plus efficacement ses tâches; 3) tâches : il est souhaitable que des règles générales soient établies en vue de permettre un contrôle permanent de la Commission sur les activités des agences; 4) tâches du directeur et du comité de direction : pour la Cour, le projet ne serait pas suffisamment clair sur les tâches imparties à ces entités : le comité de direction devrait avoir des objectifs clairement définis dès la création de l'agence (et non chaque année au moment du vote du programme de travail) ; le directeur devrait veiller à la mise en place d'un système de contrôle interne opérationnel au sein de l'agence; 5) budget de fonctionnement de l'agence : selon le projet, les comptes des agences ne prendraient pas en compte les fonds communautaires directement gérés par l'agence mais uniquement leur frais de fonctionnement. Pour la Cour, il est souhaitable que les fonds gérés par l'agence soient imputés au budget de l'agence afin d'écartier tout risque que les paiements effectués à partir du budget de l'Union ne constituent qu'un déplacement de crédits de la Commission vers des organisations intermédiaires.

Pour la Cour, l'établissement d'états financiers ne reprenant que les dépenses de fonctionnement ne serait pas conforme aux mesures par la Commission pour assurer la gestion des budgets par activités dans ses programmes (qui consiste à définir les ressources financières consacrées aux programmes + les frais de gestion y relatifs). La Cour suggère également d'inscrire les budgets correspondant aux dépenses de fonctionnement d'une agence au budget général de l'Union, avec des crédits opérationnels par programme géré. Par ailleurs, la Cour estime que le montant attribué à l'agence devrait être plafonné à un certain montant plutôt qu'être calculé en "pourcentage" de la dotation annuelle du programme communautaire pour lequel l'agence est prévue; 6) contrôle : la politique d'externalisation de la Commission risque d'entraîner la création d'une multitude d'agence d'exécution et un surcroît non négligeable de travail pour la Cour des comptes. Elle suggère dès lors qu'il soit prévu dès le départ, un montant fixe pour le contrôle des agences par des auditeurs externes indépendants, sans préjudice du contrôle normal de la Cour. Elle demande dès lors un contrôle préalable avant un contrôle direct de la Cour des comptes. Par ailleurs, la Cour s'interroge sur l'opportunité de l'octroi de la décharge par le Parlement européen à chacune des agences pour les seules dépenses de fonctionnement. Elle estime qu'il serait plus efficace de prévoir un examen de l'efficacité du travail de la Commission et de ses agences d'exécution dans le cadre de la décharge générale de la Commission plutôt qu'une décharge distincte pour chaque agence; 7) légalité des actes : la Commission devrait être juridiquement responsable des actes des agences en tant qu'institution déléguante.?

Commission, réforme administrative: gestion des programmes communautaires, statut des agences d'exécution

Sur la base des positions exprimées par le Parlement, et en tenant compte des suggestions de la Cour des comptes, la Commission a adopté une proposition modifiée. Le Parlement et la Cour se sont prononcés en soutenant de façon générale l'économie et les points fondamentaux de la proposition initiale, soulignant qu'elle constituait un élément de réponse important aux préoccupations exprimées antérieurement par ces mêmes institutions, notamment en ce qui concerne la gestion déléguée de certaines tâches relatives à des programmes communautaires à des organismes privés (BAT). En ce qui concerne les compétences des agences, la Commission n'a pas retenu l'amendement du Parlement exprimant le souhait d'encadrer de façon plus restrictive, en termes de spécialisation et de durée, les tâches susceptibles d'être confiées aux agences exécutives. La Commission n'a pas retenu l'amendement du Parlement visant à supprimer la référence à l'article 308 du traité CE, de même que l'amendement visant à supprimer la procédure par Comité de réglementation pour la création et la suppression des agences. En revanche, pour la préparation de toute décision d'externalisation à des agences exécutives, la Commission comprend le souci du Parlement d'élargir les critères à prendre en compte (comme l'impact sur les ressources humaines) lors de l'analyse préalable à toute décision d'externalisation envers des agences exécutives, et intègre l'amendement proposé. La Commission rejoint pleinement les préoccupations du Parlement sur le personnel des agences, pour que celles-ci soient assurées, par des contrats renouvelables, de la continuité de personnel nécessaire à leur fonctionnement. Par ailleurs, selon un autre amendement du Parlement, une disposition est ajoutée pour prévoir un régime de responsabilité pour le personnel des agences. La Commission a également retenu les amendements du Parlement visant à : - donner à une agence la possibilité d'organiser géographiquement ses services selon les nécessités de sa gestion; - faire en sorte que soit affirmée expressément la conformité du programme de travail des agences exécutives avec les décisions budgétaires; - exprimer de façon plus claire, en ce qui concerne l'établissement du budget, la responsabilité de l'autorité budgétaire; - soumettre un rapport sur l'activité de l'agence à l'autorité de décharge; - intégrer les dispositions relatives à l'OLAF de façon à garantir à ce dernier toutes les facilités pour conduire ses enquêtes; - demander une évaluation du fonctionnement des agences après trois années d'activité.?

Commission, réforme administrative: gestion des programmes communautaires, statut des agences d'exécution

OBJECTIF : permettre à la Commission de créer, dans des conditions bien précises, des agences exécutives chargées de la mise en oeuvre de certains programmes communautaires. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 58/2003/CE du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires. CONTENU : le Conseil a adopté le règlement portant statut des agences exécutives que la Commission peut charger, sous son contrôle et sa responsabilité, de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires. Pour pouvoir assumer pleinement ses responsabilités devant les citoyens, la Commission doit se concentrer par priorité sur ses missions institutionnelles. Dès lors, il convient qu'elle puisse déléguer certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires à des entités tierces. L'externalisation de certaines tâches de gestion peut d'ailleurs constituer un moyen d'atteindre avec plus d'efficacité les objectifs poursuivis par ces programmes communautaires. Il est entendu que ne peuvent pas faire l'objet d'externalisation les missions qui sont attribuées par le traité aux institutions et qui impliquent l'exercice d'une marge d'appréciation de nature à traduire des choix politiques. Le recours à l'externalisation doit, par ailleurs, être subordonné à une analyse coûts/avantages prenant en compte plusieurs facteurs, tels que l'identification des tâches justifiant une externalisation, l'évaluation des bénéfices et des coûts, y compris ceux induits par le contrôle, la coordination et l'impact sur les ressources humaines, l'efficacité et la flexibilité dans la mise en oeuvre des tâches externalisées, la simplification des procédures utilisées, la proximité de l'action externalisée des bénéficiaires finaux, la visibilité de la Communauté en tant que promotrice du programme communautaire concerné et le maintien d'un niveau approprié de savoir-faire à l'intérieur de la Commission. Une forme d'externalisation consiste à avoir recours à des organismes de droit communautaire dotés de la personnalité juridique, dénommés "agences exécutives". En vue d'assurer l'homogénéité des agences exécutives sur le plan institutionnel, le présent règlement établit leur statut, et notamment certains aspects essentiels concernant la structure, les tâches, le fonctionnement, le régime budgétaire, le personnel, les contrôles et la responsabilité. ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/01/2003.?

Commission, réforme administrative: gestion des programmes communautaires, statut des agences d'exécution

Ce document de travail des services de la Commission contient l'évaluation externe de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (AECl), qui a été présentée le 12 mai 2011 et qui figure en annexe au présent document.

L'évaluation a confirmé que, globalement, l'AECl fonctionnait bien et qu'elle remplissait efficacement ses missions au regard des initiatives pour lesquelles elle avait la responsabilité opérationnelle.

La Commission européenne a pris note des conclusions et recommandations du rapport d'évaluation. Les services compétents de la Commission et l'AECI s'attellent à présent à la mise en œuvre de ces recommandations.

Commission, réforme administrative: gestion des programmes communautaires, statut des agences d'exécution

Ce rapport de la Commission évalue les performances de i) l'Agence exécutive « Consommateurs, santé, agriculture et alimentation » (CHAFEA), ii) l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME), iii) l'Agence exécutive « Innovation et réseaux » (INEA), iv) l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » (EACEA), v) l'Agence exécutive pour la recherche (REA) et vi) l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA).

Trois ans après la création de chaque agence et tous les trois ans par la suite, la Commission doit évaluer si chaque agence fonctionne bien. La Commission a évalué les performances de chacune des six agences exécutives en 2018/2019. Ces évaluations ont permis de déterminer si les agences avaient rempli leurs tâches de manière efficace, s'il y avait des chevauchements, des lacunes ou des incohérences dans la gestion du portefeuille de programmes par les agences, et s'il y avait une délimitation claire des tâches entre chaque agence et les DG de tutelle ou les autres agences exécutives.

Les évaluations individuelles couvrent la période 2014-2016 pour CHAFEA, INEA et EASME, la période 2015-2017 pour EACEA et la période mi-2015-2018 pour ERCEA et REA. La période d'évaluation varie car les agences ont été créées à des moments différents.

Conclusions générales

Dans l'ensemble, les évaluations ont montré que les six agences exécutives ont été efficaces et efficaces au cours de la période analysée. Elles ont atteint leurs objectifs et la grande majorité des cibles de leurs indicateurs de performance clés. Elles sont parvenues à faire face à un environnement difficile, notamment à de nouveaux mandats, à des changements de portefeuille, à des modifications de la structure organisationnelle et à des changements dans leur gouvernance, ainsi qu'à des pics de charge de travail très élevés associés à des contraintes en matière de ressources humaines.

Parallèlement à ce bilan positif, la Commission a fait état de défis et d'insuffisances connexes concernant les agences. Il s'agit notamment des aspects suivants:

Réalisation des objectifs

Les six agences exécutives ont géré efficacement les programmes délégués et ont obtenu de très bons résultats pour la plupart des indicateurs de performance clés. Les évaluations ont identifié les améliorations des outils informatiques et des procédures comme des facteurs clés qui ont contribué à l'amélioration des indicateurs de performance clés des agences. Les évaluations montrent que les agences ont mis en place des processus et des procédures appropriés et qu'elles disposent de systèmes de contrôle interne qui contribuent à leur efficacité et à leur efficacité.

Gestion d'un programme de IUE par plusieurs agences

Dans la période post-2014, le programme de recherche Horizon 2020 est mis en œuvre par plusieurs agences exécutives. Horizon 2020 est le plus grand programme à être délégué aux agences exécutives en termes d'allocation financière. En 2013, la Commission a décidé de déléguer différents volets d'Horizon 2020 à quatre agences différentes - REA, ERCEA, INEA et EASME.

Diversité des portefeuilles de programmes

Les évaluations ont montré que le fait de travailler avec un nombre relativement élevé de domaines thématiques et de tâches diverses peut constituer un défi pour l'efficacité des agences.

Relations avec les DG de tutelle

Les évaluations ont révélé que les mécanismes de communication formels et informels entre les agences et la Commission étaient suffisamment fréquents et efficaces pour garantir que les DG de tutelle soient tenues informées des performances des agences et de l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de l'UE.

Les évaluations ont toutefois montré qu'en dépit de ces bonnes pratiques, le retour d'information par les agences exécutives n'est pas uniformisé et se fait au cas par cas. Une plus grande reconnaissance et une meilleure sensibilisation des services de la Commission au sujet du retour d'information offert par les agences sont nécessaires. L'évaluation a souligné que l'un des principaux défis pour la prochaine période de programmation est la nécessité pour les agences et la Commission de travailler plus étroitement ensemble et de s'entendre sur le partage des informations.

Relation avec les bénéficiaires

Toutes les agences ont atteint leurs objectifs de proximité avec les bénéficiaires et de visibilité des programmes de l'UE. Les six agences ont toutes bénéficié d'un taux de satisfaction élevé parmi les bénéficiaires des programmes gérés par les agences.

Rapport coût-efficacité

Les évaluations ont révélé des différences substantielles dans les coûts de gestion des programmes des agences exécutives. Les agences exécutives mettant en œuvre Horizon 2020 se sont avérées plus rentables que l'EACEA et la CHAFEA. Une caractéristique commune à toutes les agences au cours de la période d'évaluation est qu'elles prennent constamment des mesures opérationnelles pour améliorer encore leur efficacité.

Gestion des ressources humaines

Des résultats positifs ont été atteints mais des difficultés subsistent. D'une manière générale, l'enquête a montré que le personnel perçoit les agences exécutives comme des lieux de travail stimulants et dynamiques, où la communication interne est excellente et où des processus et

procédures efficaces sont en place. Le personnel est également d'avis que les agences encouragent le travail en collaboration ainsi que de nouvelles et meilleures méthodes de travail. Dans la même enquête, cependant, le personnel était moins positif quant à son évolution de carrière et à ses perspectives de mobilité.

Changement de mandat

Les mandats de REA, EASME, INEA et EACEA ont été modifiés au cours de la période de programmation. Pour l'EACEA, plusieurs extensions de mandat ont eu lieu au cours de la période analysée. Les évaluations ont montré que les agences concernées ont fait preuve de souplesse et d'efficacité pour faire face à l'extension de leur mandat. Les quatre agences sont parvenues à faire face à l'augmentation de la charge de travail et/ou des tâches supplémentaires. Les évaluations ont toutefois montré que la procédure de délégation (analyse coûts-avantages, information du comité du Conseil des agences exécutives, modifications des actes de délégation, etc. s'est avérée trop complexe pour des extensions limitées de mandat.

Conclusion

Les évaluations des six agences exécutives ont confirmé leurs bonnes performances et leur valeur ajoutée dans la gestion des programmes de l'UE. En même temps, elles ont révélé certains défis auxquels les agences sont encore confrontées. Certains défis sont communs à toutes les agences. L'un d'eux est la qualité du retour d'information politique que les agences fournissent à la Commission, un autre est la nécessité de mettre à jour certains aspects du cadre juridique (protocoles d'accord ou lignes directrices sur les agences exécutives).

D'autres défis sont plus spécifiques à l'agence et découlent de sa taille, de sa localisation, de la diversité du portefeuille de programmes à gérer ou sont liés aux questions de contrôle interne. La Commission et les agences préparent et mettent en œuvre des plans d'action pour remédier aux lacunes identifiées et pour relever les défis à venir.

La Commission a présenté ses propositions pour la prochaine génération de programmes de l'UE (2021-2027) et elle réalise actuellement une analyse coûts-avantages afin de déterminer le rôle que les agences exécutives devraient jouer dans leur mise en œuvre. À cette fin, les agences exécutives doivent être en mesure d'améliorer constamment leurs performances, de continuer à fonctionner de manière rentable et d'approfondir la coopération avec la Commission. Les enseignements tirés de ce processus d'évaluation commun alimenteront les réflexions sur la délégation aux agences exécutives de la prochaine génération de programmes de l'UE.